



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 142 du 11 août 2023
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une carrière de sablons et
graves naturelles par la Société ETS ARNOULT, localisée Route de la Ferté Alais - Lieu-dit
OUCHES LA BOISSIERE sur la commune de BOUVILLE (91880)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels",

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ",

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013,

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019,

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique D'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.1714 du 21 avril 1994 autorisant la Société d'exploitation des Établissements Arnoult à exploiter, une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire de la commune de BOUVILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001 autorisant la Société d'Exploitation des Etablissements ARNOULT, dont le siège social est situé 19 Bd Pasteur 45300 SERMAISES, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à BOUVILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE/133 du 25 mai 2021 octroyant une prolongation d'un an pour l'exploitation de la carrière par la société ETS ARNOULT sur la commune de Bouville,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BUPPE/088 du 28 juin 2022 octroyant une prolongation d'un an pour l'exploitation de la carrière par la société ETS ARNOULT sur la commune de Bouville,

VU la demande présentée le 19 février 2021, complétée les 24 février 2022 et 2 septembre 2022, par laquelle la Société ETS ARNOULT, dont le siège social est situé 10, route de Malesherbes à SERMAISES (45 300), a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de sablons et graves naturelles, située Route de la Ferté Alais - Lieu-dit OUCHES LA BOISSIERE, sur le territoire de la commune de BOUVILLE, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière	Activité	Superficie : 39 ha 95 a 02 ca 44 000 m³/an ou 66 000 t/an production annuelle moyenne 55 000 m³/an ou 85 000 t/an production annuelle maximale
2515-1b	D	Matériaux, Minerais et métaux 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Scalpeur	Puissance électrique de l'installation	Criblage d'une partie des matériaux extraits sur la carrière Capacité : 30 000 t/an Puissance : 52 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non	Station de transit,	superficie	Superficie maximale : 6 000 m²

		dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes		
--	--	---	--	--	--

A (autorisation) D(déclaration)

Les activités relèvent également des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de la nomenclature	Nature de la rubrique	Critère de classement A : autorisation D : déclaration	Critères propres à l'installation	Soumis à : A : autorisation D : déclaration NC : non classable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	S : superficie. A si $S \geq 20$ ha. D si $1 \text{ ha} < S < 20 \text{ ha}$	S = 39 ha 95 a 02 ca	A

A (autorisation)

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

VU la saisine de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce en date du 5 août 2022 et l'absence de réponse dans le délai imparti,

VU l'avis de la Mission Régionale D'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 18 juillet 2022,

VU l'avis du Service Nature Paysage Ressources (SNPR) du 6 octobre 2021,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 18 avril 2021,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 28 mai 2021,

VU l'avis du Parc Régional DU Gâtinais (PNR) en date du 26 juin 2022,

VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale D'Autorité Environnementale en date du 26 septembre 2022,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2022 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n°E22000108/78 du 22 novembre 2022 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 22 novembre 2022, désignant Monsieur Stéphane DU CREST DE VILLENEUVE, Proviseur de lycée en retraite en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 240 du 6 décembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du mardi 3 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus sur le territoire des communes de BOUVILLE, BOISSY-LE-CUTTÉ, CERNY, D'HUISSON-LONGUEVILLE, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux, Le Parisien et Le Républicain en dates du 15 décembre 2022 et 5 janvier 2023 et sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne,

VU le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public durant la durée de l'enquête publique,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Boissy le Cutté en date du 26 janvier 2023,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis par La communauté de communes « Entre Juine et Renarde » en date du 1^{er} février 2023,

VU l'absence de délibération des Conseils Municipaux des communes de BOUVILLE, CERNY, D'HUISON LONGUEVILLE, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et des conseils communautaires de la Communauté Agglomération Sud Essonne (CAESE) et de la Communauté de Communes du Val D'Essonne (CCVE),

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 février 2023,

VU l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/095 du 30 mai 2023 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société ETS ARNOULT,

VU le rapport et les propositions en date du 30 mai 2023 de l'inspection des installations classées proposant une présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

VU l'avis favorable émis par la CDNPS dans sa séance du 19 juin 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation notifié le 30 juin 2023 à l'exploitant,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 juillet 2023 sur ce projet,

VU la modification de l'arrêté par l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT les faits justifiant une procédure d'autorisation : renouvellement d'exploitation et extension d'une carrière,

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 19 février 2021,

CONSIDÉRANT la saisine des services (ARS, DDT, service nature paysages de la DRIEAT) le 28 avril 2021,

CONSIDÉRANT le courrier de relevé des insuffisances du 1^{er} décembre 2021 de l'inspection des installations classées, adressé à l'exploitant,

CONSIDÉRANT les compléments apportés par l'exploitant en date du 24/02/2022,

CONSIDÉRANT la saisine l'autorité environnementale (AE) du 24 mai 2022,

CONSIDÉRANT la saisine du Parc naturel du Gâtinais et son avis rendu le 27 juin 2022,

CONSIDÉRANT les compléments déposés en réponse à l'avis de l'AE le 26 septembre 2022,

CONSIDÉRANT les avis des services notamment celui de la DDT en date du 28 mai 2021, celui de l'ARS en date du 25 mai 2021 et celui du service nature paysages de la DRIEAT en date du 6 octobre 2021 complété le 22 avril 2022,

CONSIDÉRANT le rapport du commissaire enquêteur en date du 27/02/23,

CONSIDÉRANT les avis des associations environnementales (ENE et Amis du parc du Gâtinais) en date respectivement du 1^{er} février 2023,

CONSIDÉRANT la visite sur site de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2022,

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant pour protéger et préserver les enjeux forts relatifs à la biodiversité identifiée sur le site et ses abords, notamment le Guêpier d'Europe,

CONSIDÉRANT l'audit complémentaire de conformité au SDAGE en vigueur avant le passage en CDNPS, communiqué par courriel en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement	10
1.2 Nature des installations.....	11
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	11
1.2.2 Situation de l'établissement.....	13
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	17
1.2.4 Statut de l'établissement.....	17
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	17
1.4 Durée de l'autorisation.....	18
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	18
1.5 Périmètre d'éloignement.....	18
1.6 Garanties financières.....	18
1.6.1 Objet des garanties financières.....	18
1.6.2 Montant des garanties financières.....	19
1.6.3 Établissement des garanties financières.....	19
1.6.4 Renouvellement des garanties financières.....	19
1.6.5 Actualisation des garanties financières.....	20
1.6.6 Modification du montant des garanties financières.....	20
1.6.7 Absence de garanties financières.....	20
1.6.8 Appel des garanties financières.....	20
1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	20
1.7 Modifications et cessation d'activité.....	21
1.7.1 Modification du champ de l'autorisation.....	21
1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	21
1.7.3 Équipements abandonnés.....	21
1.7.4 Transfert sur un autre emplacement.....	21
1.7.5 Changement d'exploitant.....	21
1.7.6 Cessation d'activité et remise en état.....	21
1.8 Réglementation.....	22
1.8.1 Réglementation applicable.....	22
1.8.2 Respect des autres législations et réglementations.....	22
1.9 horaires.....	23
1.9.1 Carrière.....	23
1.9.2 Scalpeur.....	23
2 Gestion de l'établissement.....	24
2.1 Exploitation des installations.....	24
2.1.1 Objectifs généraux.....	24
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	24
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	24
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	25
2.2.1 Réserves de produits.....	25
2.3 Intégration dans le paysage.....	25
2.3.1 Propreté.....	25
2.3.2 Esthétique.....	25

2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	25
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	25
2.5 Incidents ou accidents.....	25
2.5.1 Déclaration et rapport.....	25
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	26
2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	26
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	26
2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	26
2.7.2 Rapport annuel.....	27
2.8 Prescriptions particulières.....	27
2.8.1 Aménagements préliminaires - Information du public.....	27
2.8.2 Bornage.....	27
2.8.3 Registres et plans.....	27
2.8.4 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	27
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	29
3.1 Conception des installations.....	29
3.1.1 Dispositions générales.....	29
3.1.2 Odeurs.....	29
3.1.3 Voies de circulation.....	29
3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières.....	30
3.2 Plan de surveillance des poussières.....	30
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	31
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	31
4.2 Collecte des effluents liquides.....	31
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	31
4.3.1 Identification des effluents.....	31
4.3.2 Collecte des effluents.....	32
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	32
4.4.3 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	32
4.4.4 Réseau et programme de surveillance.....	33
4.4.5 Effets sur les eaux de surface.....	33
5 - Déchets produits.....	34
5.1 Principes de gestion.....	34
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	34
5.1.2 Séparation des déchets.....	34
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	35
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	35
5.1.6 Transport.....	35
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	36
5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	36
5.1.9 Déclaration.....	37
6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	38
6.1 Dispositions générales.....	38
6.1.1 Aménagements.....	38
6.1.2 Véhicules et engins.....	38
6.1.3 Appareils de communication.....	38
6.2 Niveaux acoustiques.....	38
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	38
6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	40

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	40
6.2.4 Aménagements spécifiques.....	40
6.3 Vibrations.....	42
6.3.1 Vibrations.....	42
6.4 Émissions lumineuses.....	42
6.4.1 Émissions lumineuses.....	42
7 - Prévention des risques technologiques.....	43
7.1 Principes directeurs.....	43
7.2 Généralités.....	43
7.2.1 Localisation des risques.....	43
7.2.2 Propreté de l'installation.....	43
7.2.3 Contrôle des accès.....	43
7.2.4 Circulation dans l'établissement.....	43
7.2.5 Étude de dangers.....	44
7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	44
7.3.1 Installations électriques.....	44
7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
7.4.1 Rétentions et confinement.....	44
7.4.2 Réservoirs.....	45
7.4.3 Règles de gestion des stockages en rétention.....	45
7.4.4 Stockage sur les lieux d'emploi.....	45
7.4.5 Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	45
7.5 Dispositions d'exploitation.....	45
7.5.1 Surveillance de l'installation.....	45
7.5.2 Travaux.....	46
7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
7.5.4 Consignes d'exploitation.....	46
7.5.5 Interdiction de feux.....	47
7.5.6 Formation du personnel.....	47
7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	47
7.6.1 Définition générale des moyens.....	47
7.6.2 Entretien des moyens d'intervention.....	47
7.6.3 Ressources en eau.....	48
7.6.4 Consignes de sécurité.....	48
7.6.5 Consignes générales d'intervention.....	48
8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	49
8.1 Dispositions particulières applicables a la rubrique 2515.....	49
8.2 Dispositions particulières applicables a la rubrique 2517.....	49
9 - Conduite des exploitations a ciel ouvert.....	50
9.1 Techniques de décapage et d'extraction.....	50
9.2 Patrimoine archeologique.....	51
9.3 Front d'exploitation.....	51
9.4 Remblayage de la carrière.....	51
9.5 Stockage des déchets d'extraction.....	52
9.6 Aménagement du chemin rural n°36.....	52
9.7 Transport des matériaux.....	52
10 - Biodiversité, paysages.....	53
10.1 inventaires.....	53

10.2	Guêpier d'Europe (cf mesure R3).....	53
10.3	amphibiens.....	53
10.4	Reptiles (cf mesure r1).....	53
10.5	Gestion d'une zone en limite de boisement.....	54
10.6	Oiseaux (cf mesure r2 – cf carte en annexe).....	54
10.7	especes invasives.....	54
10.8	Ancienne carriere sud.....	54
10.9	Ancienne carriere ouest.....	55
10.10	Haie traversante.....	55
10.11	Périodes de realisation des mesures erc.....	56
10.12	Suivi des mesures erc.....	57
11	<i>Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	58
11.1	Délais et voies de recours.....	58
11.2	Publicité.....	58
11.3	Exécution.....	58
12	<i>ANNEXES.....</i>	59
12.1	Plan de situation.....	60
12.2	Plan cadastral.....	61
12.3	Plan de phasage.....	62
12.4	ETAT FINAL DU SITE.....	62
12.5	Vue de l'état des terrains février 2022.....	64
12.6	Mesures ERC.....	65
12.7	Carte habitats.....	66

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Etablissements ARNOULT (société française) (société par actions simplifiées SAS), Immatriculée (B 350 904 470) au RCS le 7 juin 1989 au greffe d'ORLEANS, sous le numéro SIREN 350904470, dont le siège social est situé au 10 RTE DE MALESHERBES 45300 SERMAISES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BOUVILLE aux lieux-dits « Les ouches de la Boissière », « Les fonds de Boissière », « Les longs réages », « La haute folie », « La butte à Besnard » les installations détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté encadre une demande d'autorisation de renouvellement, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (rubrique 2510-1), sur une surface de 14 ha 62 a 27 ca et une demande d'autorisation d'extension de la carrière, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (rubrique 2510-1), sur une surface de 25 ha 32 a 75 ca.

La superficie globale encadrée par le présent arrêté est donc de 39 ha 95 a 02 ca.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral 94.1714 du 21 avril 1994	Intégralité des prescriptions à l'exception de l'article autorisant l'exploitation	Suppression des prescriptions remplacées par celles du présent arrêté
Arrêté préfectoral 2001-PREF/DCL/0249 du 29 juin 2001	Intégralité des prescriptions à l'exception de l'article I.1 autorisant l'exploitation	

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "déclaration", sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière	Activité	Superficie : 39 ha 95 a 02 ca 44 000 m³/an ou 66 000 t/an production annuelle moyenne 55 000 m³/an ou 85 000 t/an production annuelle maximale
2515-1b	D	Matériaux, Minerais et métaux 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Scalpeur	Puissance électrique de l'installation	Criblage d'une partie des matériaux extraits sur la carrière Capacité : 30 000 t/an Puissance : 52 kW
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	superficie	Superficie maximale : 6 000 m²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le tonnage du gisement autorisé à être extrait est de 1 943 865 t.

Le tonnage annuel extrait de sablon et de « graves naturelles » est fixé à 66 000 t en moyenne et à 85 000 t maximum.

Épaisseur et volume du gisement restant à extraire (situation au 31 décembre 2019)

	Surface restant à exploiter	Épaisseur moyenne du gisement	Volume à extraire	Tonnage à extraire (densité = 1,65)
Autorisation actuelle	48 515 m ²	6 m	291 090 m ³	480 298,5 tonnes
Extension	147 835 m ²	6 m	887 010 m ³	1 463 566,5 tonnes
TOTAL	196 350 m ²	6 m	1 178 100 m ³	1 943 865 tonnes

Le volume de matériaux de découverte restant à décaper sur l'autorisation actuelle et sur l'extension est de :
- 98 175 m³, dont 58 905 m³ de terre végétale.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cette durée inclut la remise en état du site.

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Carrière > 20ha

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de BOUVILLE, parcelles et lieux-dits suivants :

TABEAU PARCELLAIRE
Demande d'autorisation d'extension

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m²)	Surface incluse dans la demande d'extension (en m²)	Surface restant à exploiter (en m²)
Bouville	C	144	Les Fonds de la Boissière	1320	1320	0
Bouville	C	145	Les Fonds de la Boissière	1320	1320	0
Bouville	C	146	Les Fonds de la Boissière	1320	1320	0
Bouville	C	147	Les Fonds de la Boissière	8530	8530	0
Bouville	C	148	Les Fonds de la Boissière	5120	5120	0
Bouville	C	149	Les Fonds de la Boissière	1095	1095	0
Bouville	C	150	Les Fonds de la Boissière	3605	3605	0
Bouville	C	151	Les Fonds de la Boissière	9280	9280	0
Bouville	C	152	Les Fonds de la Boissière	7460	7460	0
Bouville	C	156	Les Longs Réages	2675	2675	2600
Bouville	C	157	Les Longs Réages	2900	2900	2820
Bouville	C	158	Les Longs Réages	2980	2980	0
Bouville	C	159 pp	Les Longs Réages	5040	140	0
Bouville	C	160 pp	Les Longs Réages	2625	80	0
Bouville	C	161 pp	Les Longs Réages	5900	170	0
Bouville	C	162 pp	Les Longs Réages	17400	3850	0
Bouville	C	163	Les Longs Réages	1235	1235	1200
Bouville	C	164	Les Longs Réages	4705	4705	4580
Bouville	C	165 pp	Les Longs Réages	2930	1480	0
Bouville	C	166 pp	Les Longs Réages	3900	2070	0
Bouville	C	167 pp	Les Longs Réages	17420	500	0
Bouville	C	168 pp	Les Longs Réages	14475	3800	0
Bouville	C	169	Les Longs Réages	5700	5700	5540
Bouville	C	170	Les Longs Réages	8165	8165	7945
Bouville	C	171	Les Longs Réages	1340	1340	1310
Bouville	C	172	Les Longs Réages	21685	21685	21100
Bouville	C	173	Les Longs Réages	8335	8335	8115
Bouville	C	174 pp	Les Longs Réages	4995	3880	0
Bouville	C	175 pp	Les Longs Réages	2640	70	0
Bouville	C	176 pp	Les Longs Réages	7990	2400	0
Bouville	C	177	La Butte à Besnard	9860	9860	9410
Bouville	C	179 pp	La Butte à Besnard	1800	200	0
Bouville	C	180 pp	La Butte à Besnard	1700	180	0
Bouville	C	181 pp	La Butte à Besnard	1700	180	0

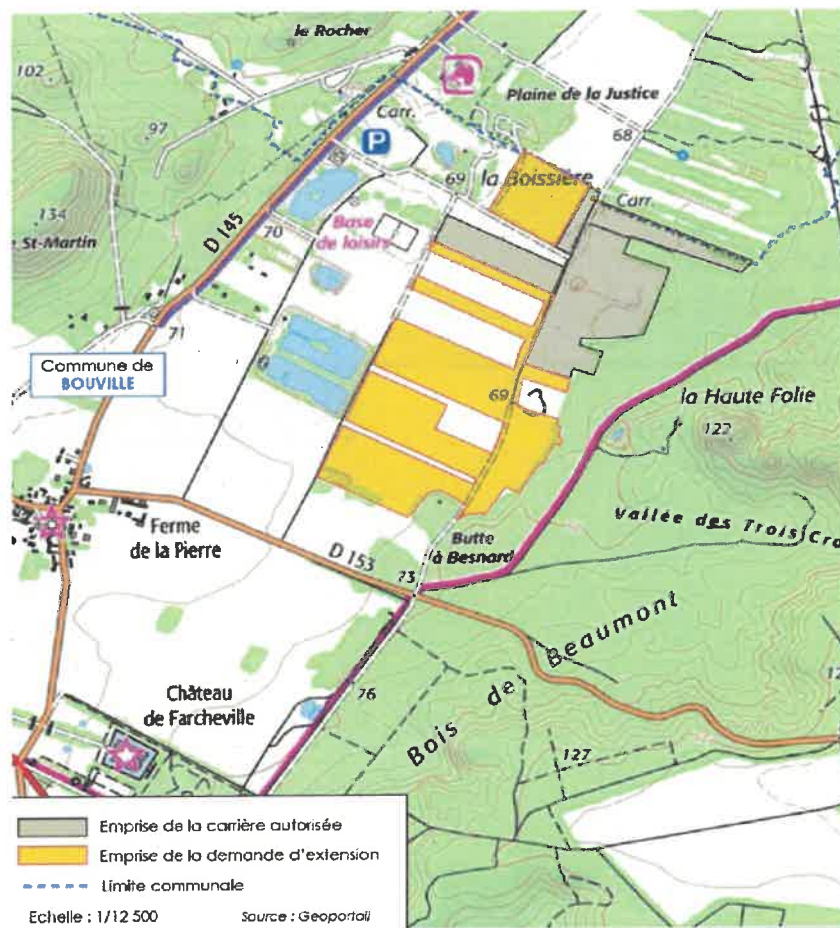
Bouville	C	182	La Butte à Besnard	1700	1700	0
Bouville	C	183	La Butte à Besnard	1700	1700	1620
Bouville	C	184	La Butte à Besnard	3490	3490	3330
Bouville	C	185	La Butte à Besnard	2745	2745	2655
Bouville	C	186	La Butte à Besnard	3700	3700	3570
Bouville	C	187	La Butte à Besnard	7410	7410	0
Bouville	C	188	La Butte à Besnard	4225	4225	420
Bouville	C	189	La Butte à Besnard	2080	2080	2080
Bouville	C	190	La Butte à Besnard	3080	3080	0
Bouville	C	191 pp	La Butte à Besnard	14700	7970	0
Bouville	C	192	La Butte à Besnard	12000	12000	11700
Bouville	C	193	La Butte à Besnard	9620	9620	8190
Bouville	C	194	La Butte à Besnard	23800	23800	16800
Bouville	C	216	La Haute Folie	5863	5863	4300
Bouville	C	217 pp	La Haute Folie	2840	2400	1800
Bouville	C	218	La Haute Folie	5278	5278	4730
Bouville	C	221	La Haute Folie	5818	5818	5240
Bouville	C	222	La Haute Folie	7036	7036	6150
Bouville	C	225	La Haute Folie	3645	3645	3280
Bouville	C	226	La Haute Folie	990	990	900
Bouville	C	227 pp	La Haute Folie	12950	3370	0
Bouville	C	228	La Haute Folie	3625	3625	3350
Bouville	C	287 pp	La Butte à Besnard	4305	500	0
Bouville	C	288 pp	La Butte à Besnard	1800	200	0
Bouville	Chemin Rural n° 36 de Pithiviers à la Ferté-Alais - pp		La Butte à Besnard La Haute Folie Les Longs Réages	-	3400	3100
				TOTAL	253275	147835

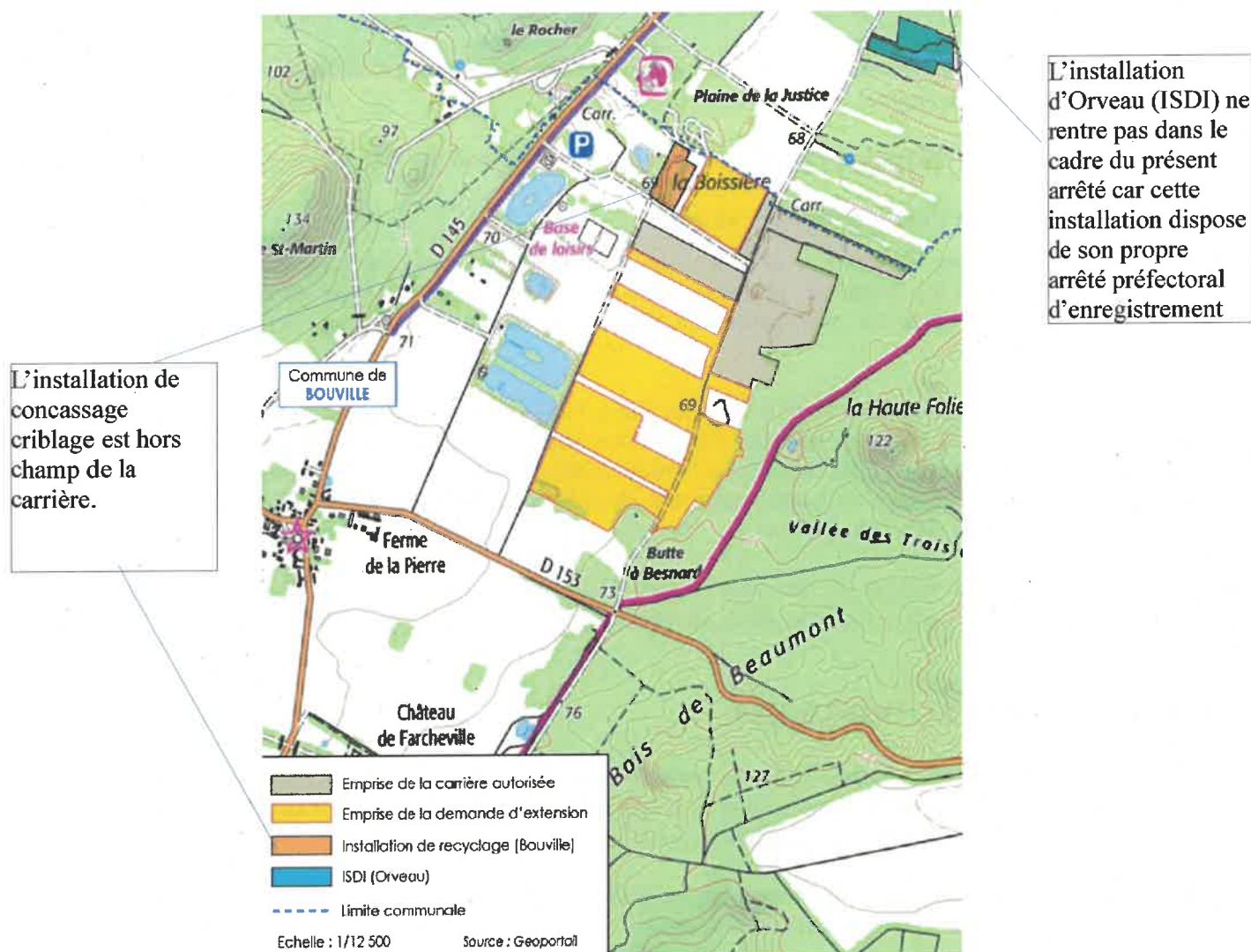
(*) pp : pour partie

TABEAU PARCELLAIRE
Demande d'autorisation de renouvellement de l'autorisation en cours

Commune	Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m²)	Surface incluse dans la demande de renouvellement (en m²)	Surface restant à exploiter (en m²)
Bouville	C	153	Les Fonds de la Boissière	6945	6945	2500
Bouville	C	154 pp	Les Longs Réages	23215	6800	3400
Bouville	C	155	Les Longs Réages	19800	19800	19220
Bouville	C	230	La Haute Folie	8005	8005	6955
Bouville	C	231	La Haute Folie	3075	3075	2900
Bouville	C	232	La Haute Folie	3200	3200	3010
Bouville	C	233	La Haute Folie	2032	2032	1150
Bouville	C	235	Les Ouches de la Boissière	690	690	690
Bouville	C	236	Les Ouches de la Boissière	4855	4855	4300
Bouville	C	237	Les Ouches de la Boissière	3505	3505	3150
Bouville	C	238	Les Ouches de la Boissière	13100	13100	0
Bouville	C	239	Les Ouches de la Boissière	30725	30725	0
Bouville	C	240	Les Ouches de la Boissière	5675	5675	0
Bouville	C	241	Les Ouches de la Boissière	23080	23080	0
Bouville	C	246	Les Ouches de la Boissière	13200	13200	0
Bouville	Chemin Rural n°33 de Bouville à Arpajon - pp		Les Ouches de la Boissière La Haute Folie	-	640	590
Bouville	Chemin Rural n° 36 de Pithiviers à la Ferté-Alais - pp		Les Ouches de la Boissière Les Fonds de la Boissière Les Longs Réages	-	900	650
TOTAL					146227	48515

(*) pp : pour partie





Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La superficie restant à extraire est d'environ 19,6 ha dont 4,8 ha sur la carrière actuelle et 14,8 ha sur l'extension sollicitée.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 6,5 m prenant en compte l'épaisseur des matériaux de découverte.

L'exploitant ne peut pas dépasser la côte altimétrique de 62 m NGF dans le cadre de l'extraction.

L'exploitant ne peut pas exploiter le substratum (calcaires et argiles à meulière de Brie) identifié sous le gisement de sablon et grave naturelle

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'établissement est une carrière.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment :

- le dossier d'autorisation environnementale Février 2022 / Dossier E 07 91 5793 et ses études d'impact et de dangers complétées suite à la demande de compléments de la DRIEAT en date du 1^{er} décembre 2021,

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà du délai fixé à l'article 1.2.1 du présent arrêté que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

1.6.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement et du mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9/02/2004 modifié par l'arrêté du 24/12/2009, le montant des garanties financières est établi afin d'encadrer la remise en état du site.

1.6.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières sont établies pour une durée de 30 ans.

Périodes	Surface S1 (ha) <i>[comprend la surface occupée par les merlons et par les pistes situées en dehors de la zone en cours d'exploitation]</i>	Surface S2 (ha) <i>[correspond à la surface en chantier (zone en cours d'exploitation, de décapage ou de remise en état) diminuée des surfaces remises en état.]</i>	Surface S3 (ha) <i>[correspond à la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état]</i>	TOTAL TTC (€)
Première période quinquennale 2023-2028	0,3	0,6	0,2	35830
Seconde période quinquennale 2028-2033	0,3	0,6	0,2	35830
Troisième période quinquennale 2033-2038	0,7	0,9	0,2	56384
Quatrième période quinquennale 2038-2043	0,7	0,9	0,2	56384
Cinquième période quinquennale 2043-2048	0,4	0,9	0,2	50550
Sixième période quinquennale 2048-2053	0,2	0,6	0,2	33885

indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit $TP01 = 117,5$ (octobre 2021 – parution au JO du 19/01/2022) $\times 6,5345 = 767,803$.

1.6.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant constitue, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9/02/2004 modifié par l'arrêté du 24/12/2009, les garanties financières visées à l'article 1.6.2. Les premières garanties financières doivent être constituées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.7.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans conformément au tableau visé à l'article 1.6.2, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.6.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.6.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.6.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.7.5 Changement d'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles [R. 181-45](#) et [R. 512-46-22](#) du code de l'environnement.

1.7.6 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un nouvel usage agricole des parcelles exploitées.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. La notification comprend également le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans le présent arrêté et les plans annexés. La phase n+2 ne peut être lancée que si la phase n a été remise en état.

La remise en état finale doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état comprend le remblaiement jusqu'au niveau du terrain naturel.

1.8 RÉGLEMENTATION

1.8.1 Réglementation applicable

Liste non exhaustive

- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières
- Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

1.8.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.9 HORAIRES

1.9.1 Carrière

Les horaires d'activité de la carrière de Bouville sont les suivants :

- du lundi au jeudi : 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
(en décembre et janvier : 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h45).
- le vendredi : 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Il n'y a aucune activité les samedis, dimanches et jours fériés.

1.9.2 Scalpeur

Sur le site de la carrière de Bouville, il y a uniquement du criblage mobile de matériaux avec un scalpeur.
Cette activité est réalisée de manière temporaire et limitée.

L'exploitant est autorisé à utiliser ses équipements sur les mêmes horaires que la carrière.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes conformément aux engagements formulés dans sa demande d'autorisation environnementale et les divers compléments déposés:

- Mesure E1 : évitement et gestion de l'ancienne carrière Sud
- Mesure R1 : protection des reptiles et des amphibiens
 - Mesure R1a : planification des travaux de coupe des fourrés
 - Mesure R1b : aménagement d'abris
- Mesure R2 : protection des oiseaux en période de nidification
- Mesure R3 : protection du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage
 - Mesure R3a : aménagements au sein de la carrière en exploitation
 - Mesure R3b : aménagement au terme de l'autorisation
- Mesure R4 : protection des lisières boisées
- Mesure R5 : remise en état à l'avancée de l'exploitation
- Mesure A2 : Aménagements pour l'ancienne carrière Ouest
- Mesure S1 : Suivi de la population de Guêpier d'Europe
- Mesure S2 : Suivi des mesures ERC

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (poussières, envols...). Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les surfaces en exploitation (zone en cours de décapage, zone en cours de remise en état, zone en exploitation...) sont limitées au maximum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- merrons végétalisés autour des zones exploitées,
- limitation de la hauteur des stocks de matériaux extraits à 3 m,
- limitation de la hauteur des stocks de terre végétale en attente de réemploi à 3 m.

Les merrons végétalisés sont enlevés après l'exploitation de la zone.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois
ARTICLE 1.6.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.
ARTICLE 1.7.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.7.5	Changement d'exploitant	
ARTICLE 1.7.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLES 2.7.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 4.4.4	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines (fréquence annuelle)
ARTICLE 3.3	Plan de surveillance des poussières	Campagne pendant un an (tous les 3 mois) dans l'année suivant la signature du présent arrêté puis positionnement de l'exploitant sur la nécessité de poursuivre ou non

2.7.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.8.1 Aménagements préliminaires - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.8.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.8.3 Registres et plans

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à sa superficie sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour annuellement dans le cadre du bilan visé à l'article 2.8. Ce plan comporte toutes les indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, le volume des stocks de stériles, le volume des stocks de terre végétale, le volume des vides à combler ...).

2.8.4 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation «, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement « de l'installation » sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception « de l'installation » prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.3 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des petits merlons de protection sont et/ou seront disposés en bordure des fronts et des pistes. La hauteur minimale des merlons ou enrochements est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste, conformément au RGIE (Titre « Véhicules sur-Pistes », art. 2).

3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes afin de limiter les émissions de poussières :

- Limitation de la vitesse à 15 km/h dans l'enceinte de l'exploitation et à 30 km/h entre la sortie du site et la RD n°145.
- Entretien et nettoyage des pistes afin d'éviter la présence de tout « nid de poule ».
- Dans le cadre de la remise en état coordonnée à l'avancement de l'extraction, la superficie du chantier est réduite au maximum, ce qui limite les envols de poussières à partir des terrains non végétalisés.
- Mise en place de merlons, localement, en périphérie de la zone d'exploitation.
- Maintien de la végétation arbustive et arborée existant en périphérie du site.
- Bâchage des camions si nécessaire.

Les matériels de l'installation de criblage susceptibles de générer des poussières sont capotés et la hauteur de chute des matériaux fins est limitée. L'installation de criblage est équipée de dispositifs d'aspersion efficaces de limitation des émissions de poussières.

En cas d'envols de poussières, un arrosage des pistes est réalisé au moyen d'une citerne tractée équipée d'asperseurs, afin d'agglomérer la poussière au sol. La citerne est remplie à la ferme de la Pierre sur la commune de Bouville.

3.2 PLAN DE SURVEILLANCE DES POUSSIÈRES

L'exploitant établit pour la première année suivant la signature de l'arrêté un plan de surveillance des émissions diffuses de poussières comprenant :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

À l'issue de la campagne de mesures mentionnée au premier alinéa du présent article, l'exploitant établit un rapport global (délai 3 mois suite à la dernière campagne) adressé à l'inspection des installations classées dans lequel il se positionne sur la nécessité ou non de poursuivre le suivi des poussières.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les bureaux du personnel ne sont pas connectés à un réseau d'eau potable. Le personnel dispose de bouteilles d'eau. Les sanitaires sont situés à la ferme de la Pierre.

Les dispositifs de limitation des envols de poussières de l'installation mobile de criblage sont alimentés en eau à partir de citernes d'eau mobiles qui sont remplies à la ferme de la Pierre sur la commune de Bouville. L'arrosage des pistes est effectué à l'aide d'une citerne tractée équipée d'asperseurs. L'eau est prélevée à la ferme de la Pierre.

L'exploitant estime sa consommation en eau annuellement.

Il n'y a aucun prélèvement d'eau au droit de la carrière.

4.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitation de la carrière s'effectue sans aucun rabattement de nappe.

Aucun ouvrage de prélèvement d'eau n'est identifié, ni utilisé, sur l'emprise du site.

4.1.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités.
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Gestion des eaux pluviales

Au niveau de la zone en cours d'exploitation de la carrière, les eaux s'infiltrent au niveau de deux points bas de cette zone (un en bas de la piste d'accès et un au niveau du point bas de la fouille).

4.2.1.2 Entretien et surveillance

Les zones d'infiltration sont curées si nécessaire. Les déchets issus de ces curages sont gérés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

La seule catégorie d'effluents identifiée sur le site correspond aux eaux pluviales de ruissellement.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'exploitation de la carrière n'est pas à l'origine de rejets. Seules les eaux de ruissellement de la fouille sont identifiées au niveau du site : ces eaux sont infiltrées à la parcelle.

Dans le cas où l'exploitation est génératrice de rejets, ceux-ci doivent respecter les dispositions suivantes :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30 °C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

4.4.1.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Aucun rejet d'eaux domestiques n'est effectué sur l'emprise de la carrière.

4.4.3 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.4.4 Réseau et programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines (3 ouvrages minimum dont un en amont hydraulique la fréquence de surveillance pour les 2 premières années est au minimum semestrielle. Au regard des résultats d'analyses, cette fréquence peut être revue sur les années suivantes avec un nombre de paramètres plus faible), établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies précédemment (art. 4.4.3 et 4.4.4).

4.4.5 Effets sur les eaux de surface

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Il n'y a pas de stockage fixe de carburant sur l'emprise de la carrière.

Le ravitaillement en carburant de l'installation mobile de criblage est réalisé à partir d'une cuve de ravitaillement mobile double paroi transportée par un véhicule (raccord push-pull). Il est réalisé au-dessus d'un dispositif de protection étanche (couverture étanche). Des kits antipollution (produits absorbants,...) sont disponibles en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures dans chaque engin appartenant à l'exploitant.

L'entretien des engins est réalisé en dehors du site : à la Ferme de la Pierre (commune de Bouville) ou dans les ateliers de la société ETABLISSEMENTS ARNOULT situés à Sermaises, ou chez un concessionnaire.

L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Nature des déchets générés par l'exploitant (liste non exhaustive)

Nature déchets	Modalités de stockage
Ferraille non souillées	Benne à ferraille
Huiles usagées	Cuve de 1000 l double enveloppe
Liquides (boues) récupérés (décanteur/déshuileur)	Équipement spécifique si nécessité d'en installer un (décanteur)
Chiffons souillés	Conteneur déchets
Déchets souillés (par du fioul, huiles, résine...)	Conteneur déchets
Filtres à huile	Fût étanche 200 l
Filtres à gazole	Fût étanche 200 l
Cartouches de graissage	
Fûts d'huiles vides et fûts de graisses vides	Repris par le fournisseur
Batteries usagées	Repris par le fournisseur
Pneus usagés	Repris par le fournisseur
Caoutchouc (bandes transporteuses)	Repris par le fournisseur
DIB	Benne
Aérosols	Conteneur déchets
Papier, carton	Conteneur déchets
Bois	Benne
Eaux usées (ferme de la Pierre)	Fosse septique
Verre	Benne
Piles	Poubelle bureau
Ampoules	Poubelle bureau
DTQD	Poubelle bureau
Déchets végétaux	Broyage sur place
Ordures ménagères	Conteneur bungalow chantier

5.1.8 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.9 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

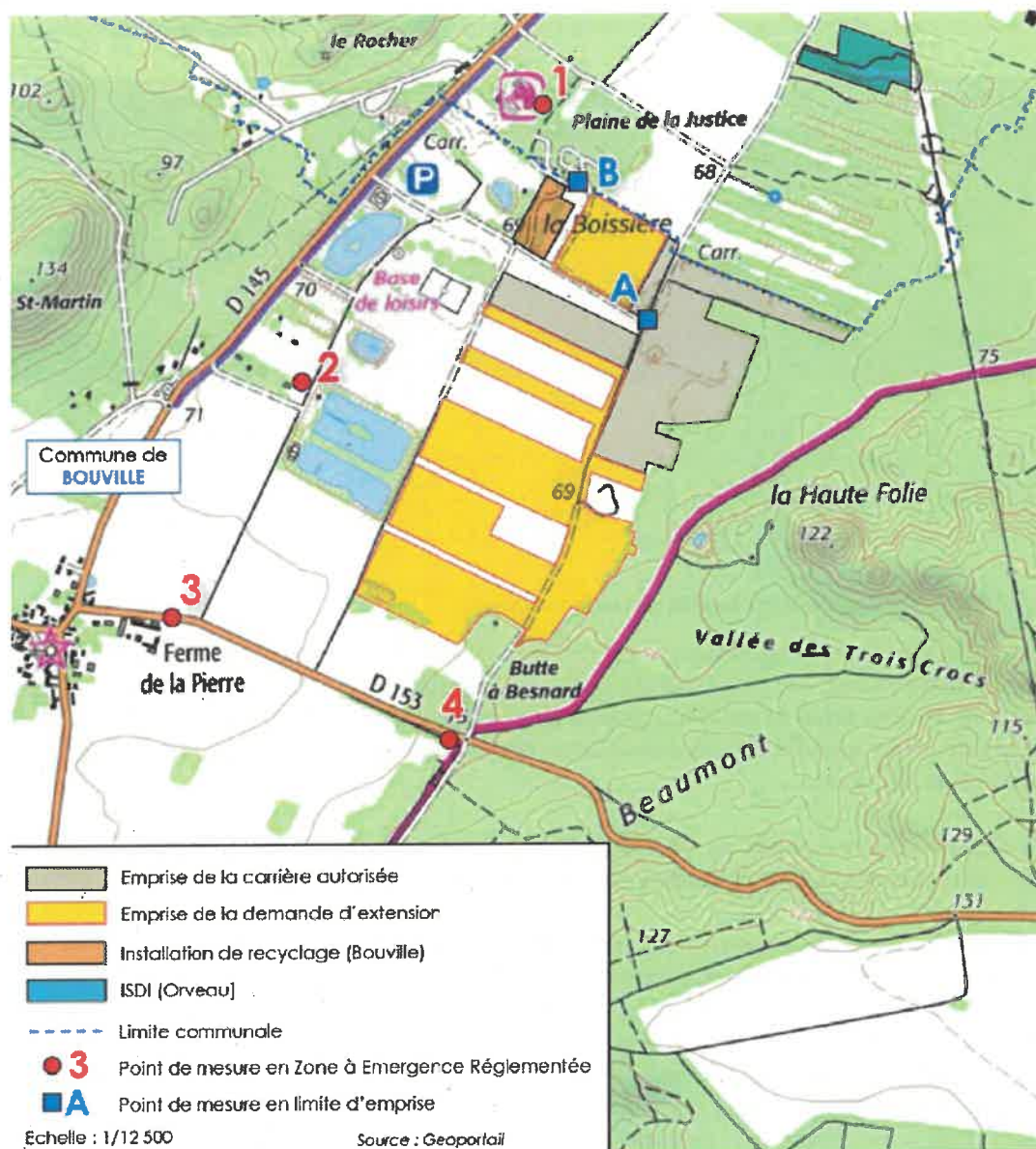
6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan ci-dessous.

Dans le cadre des mesures prévues à l'article 6.2.4, la position du point A sur le plan ci-dessous évolue en fonction de la zone exploitée de la carrière.



6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit (cf dernière colonne du tableau suivant) ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Limite d'emprise de l'extension	N° points	Niveau de bruit sans activité en ZER	Niveau de bruit ambiant maximum admissible en ZER	Niveau de bruit ambiant maximum admissible en limite d'emprise garantissant le respect des émergences réglementaires	Seuil réglementaire en limite d'emprise fixé par l'AM du 23/01/1997	Seuil en limite d'emprise retenu
Nord Ouest	1	38,5	44,5	74,5	70	70
Ouest	2	37,5	43,5	71,5	70	70
Sud Ouest	3	36	42	72	70	70
Sud	4	37,5	43,5	64,5	70	64,5

6.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Un contrôle des émissions sonores au voisinage est réalisé au cours de la première année après l'obtention du futur arrêté préfectoral d'autorisation, aux points situés en zone à émergence réglementée et en limite d'emprise du site. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Si, à l'issue de cette campagne de mesures, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes à la réglementation, la fréquence des mesures devient trisannuelle.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

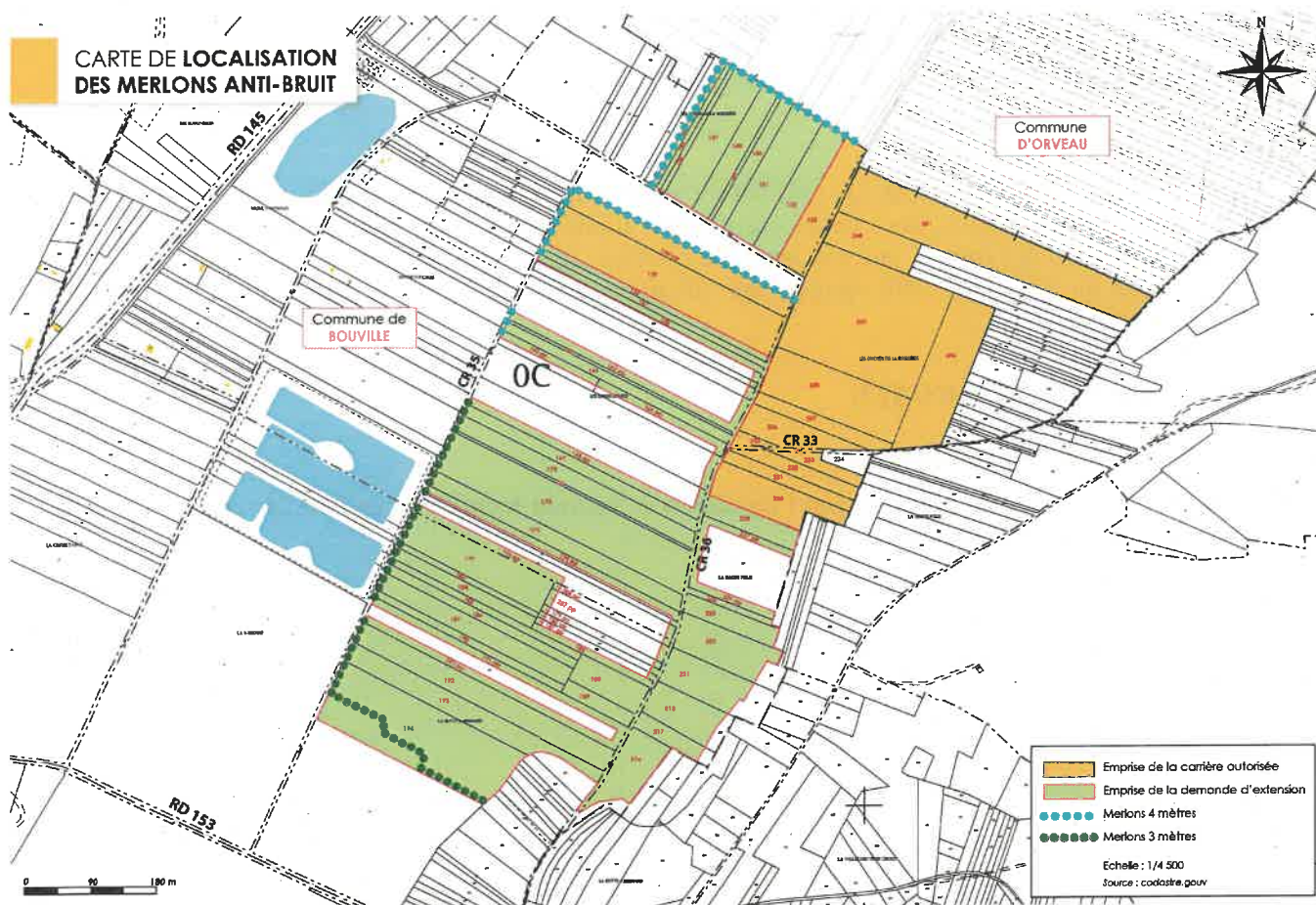
6.2.4 Aménagements spécifiques

Les activités de la carrière entraînant un dépassement de l'émergence réglementaire lors de l'exploitation des différentes phases étudiées, l'exploitant doit engager les actions suivantes :

- pour la phase 3, la mise en place de merlons de terre d'une hauteur de 4 mètres, en limite d'emprise, en direction des points 1 et 2.
- pour la phase 4, la mise en place de merlons d'une hauteur de 4 mètres,
- pour les phases 5 et 7, la mise en place de merlons d'une hauteur de 3 mètres,
- pour la phase 8, la mise en place de merlons de terre d'une hauteur de 3 mètres, en limite d'emprise, en direction des points 2, 3 et 4.
- pour la phase 9, la mise en place de merlons de terre d'une hauteur de 4 mètres, en limite d'emprise, en direction des points 1 et 2.

La carte sur la page ci-après précise l'emplacement des merlons précités.

Ces merlons sont retirés en fin d'exploitation des zones.



6.3 VIBRATIONS

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

6.4.1 Émissions lumineuses

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas l'utilisation de sources lumineuses excepté les phares des engins et camions circulant au sein de l'établissement.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 GÉNÉRALITÉS

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.3 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.2.5.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

7.3.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

7.4.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.3 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.4.4 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.4.5 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.5.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.5.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.5.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur (fréquence annuelle au minimum). L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

L'exploitant dispose en permanence des clés du portail de la base de loisirs dans le cas où le recours au plan d'eau par les services de secours est nécessaire. Le recours au bassin du centre équestre est également une possibilité pour les services de secours.

7.6.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.6.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2515

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2517

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

dont notamment les prescriptions reprises ci-dessous :

Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

9 - CONDUITE DES EXPLOITATIONS A CIEL OUVERT

9.1 TECHNIQUES DE DÉCAPAGE ET D'EXTRACTION

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

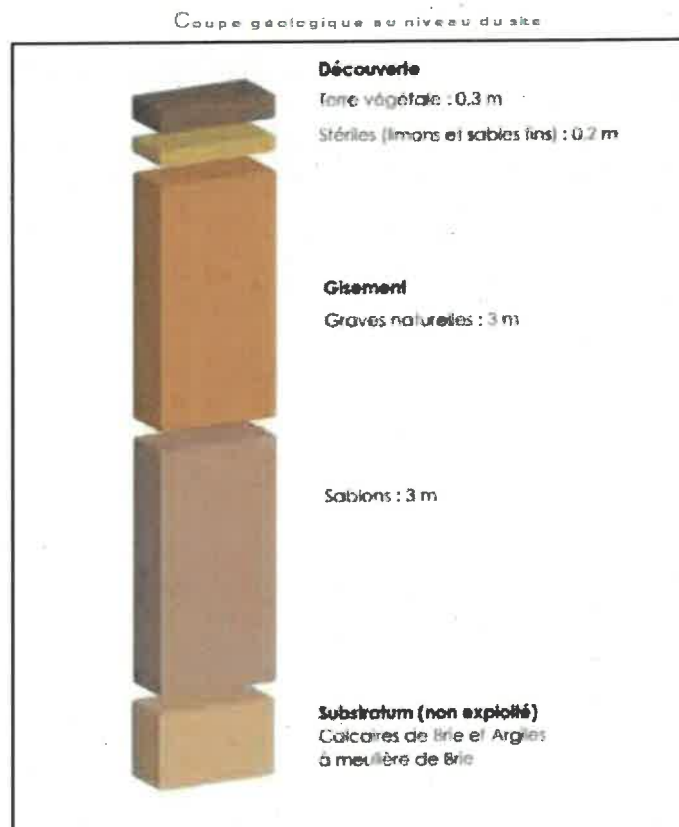
Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation de véhicules sur ces terres.

Les activités de découverte et d'extraction ne sont pas réalisées simultanément.

Le décapage de la terre végétale des terrains concernés par l'exploitation est effectué entre fin septembre et fin février afin d'être le moins pénalisant pour la faune et la flore.

Le décapage des stériles des terrains concernés par l'exploitation peut être effectué toute l'année.

Il n'y a pas d'enfouissement des terres végétales, sous des épaisseurs de matériaux stériles.



Le décapage est réalisé via un chargeur ou de tout autre dispositif équivalent.

L'extraction des sablons et « graves naturelles » est réalisée à sec à l'aide d'un chargeur sur pneus. Une pelle hydraulique est utilisée temporairement en fond de fouille pour enlever les poches de glaise.

S'agissant d'une roche meuble, il n'y a pas de tirs de mines.

La surface active de la carrière représente environ 1 ha.

9.2 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique.

En cas de découverte de vestiges nécessitant une fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

9.3 FRONT D'EXPLOITATION

Les fronts d'exploitation présentent une pente de 80 ° maximum.

Les fronts d'exploitation ont une hauteur de l'ordre de 6 m.

Un suivi visuel des fronts d'exploitation est réalisé au minimum 2 fois par semaine : les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre.

L'exploitation de la carrière n'intercepte pas la nappe d'eau souterraine.

9.4 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le volume de remblais inertes d'apport extérieur représente un volume d'environ 1 400 000 m³. Ces apports doivent provenir de chantiers dans un rayon de 45 km.

Le remblayage est réalisé jusqu'à une côte moyenne inférieure de 0,3 m à celle du terrain naturel initial via les apports de matériaux inertes extérieur au site et des stériles décapés du site. La couche finale superficielle de 0,3 m est constituée de terre végétale provenant du site et/ou de l'extérieur du site (dans ce cas, l'exploitant dispose des éléments de traçabilité de ces terres (origine, qualité...). La terre végétale est régalée sur le site au regard de la topographie initiale des terrains. À la fin de chaque remise en état, les terrains sont remis en culture. Un épierrement préalable est réalisé si nécessaire.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Aucun matériau de second œuvre n'est mis en dépôt sur le site (gaine électrique, tuyau de plomberie, bois, tubes PVC, plastiques...). Les macrodéchets (refus) tels plastiques, bois, pvc... présents dans les apports doivent être en priorité éliminés sur les chantiers, dans le cas contraire ils sont identifiés, triés et stockés sur une aire spécifique pour une élimination dans une filière autorisée. Les déchets contenant des mélanges bitumineux (relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) sont également proscrits.

Le site ne peut admettre

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Une liste des matériaux acceptés sur le site est affichée en entrée de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne désignée au contrôle des apports puisse vérifier la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- vérification de la conformité du chargement avec les documents d'accompagnement (bordereau de suivi...);
- vérification visuelle au moment du déchargement sur une zone spécifique permettant de récupérer les éléments indésirables avant mise en place définitive des apports ou de recharger complètement le camion (refus);
- compilation du registre au regard des vérifications effectuées et de la décision retenue (acceptation ou refus du chargement).

Dans le cas où un chargement refusé ne pourrait être repris immédiatement, l'exploitant peut exceptionnellement stocker sur une aire provisoire le contenu du chargement pendant 24h avant son élimination dans une filière autorisée. Cet apport est clairement identifié sur le site.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

IV. Le remblaiement de l'ancienne carrière située sur une partie de la parcelle 188 est effectué dans le cadre de l'exploitation de la phase 7.

Le remblaiement de l'ancienne carrière située sur les parcelles 144 à 152 (zone 9) est effectué sur 12 ans à partir de 2029.

La côte maximale pour le niveau de remblaiement ne doit pas dépasser les 69 m NGF pour l'ensemble des parcelles concernées par l'emprise du site.

9.5 STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

9.6 AMÉNAGEMENT DU CHEMIN RURAL N°36

Le chemin rural n°36 de Pithiviers à la Ferté-Alais et le chemin rural n° 33 de Bouville à Arpajon doivent être maintenus en état si ceux-ci sont impactés par l'exploitation de la carrière, notamment suite au passage d'engins et de camions. Pendant l'exploitation de la carrière, l'exploitant doit assurer la sécurité des usagers empruntant ces voies, en interdisant son accès aux seuls exploitants des parcelles desservies par le chemin et/ou en détournant temporairement le tracé de ces chemins.

À l'issue de l'exploitation, le tracé initial des chemins ruraux précités est reconstitué.

9.7 TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Le transport des matériaux (graves et sablons extraits, matériaux inertes de remblaiement) est réalisé en totalité par des véhicules routiers empruntant la départementale n°145 et les chemins ruraux desservant le site.

10 - BIODIVERSITE, PAYSAGES

La société ETABLISSEMENTS ARNOULT établit une politique pour générer des milieux écologiquement intéressants favorisant l'accueil et le développement d'espèces animales ou végétales, afin d'apporter une plus-value environnementale à son exploitation. Cette politique est remise à jour annuellement.

10.1 INVENTAIRES

L'exploitant doit mandater une société spécialisée pour réaliser un passage supplémentaire au printemps 2024 (mai) pour les groupes d'insectes précoces ainsi qu'un passage supplémentaire en fin d'été 2024 (août) pour les orthoptères, ainsi que pour l'écoute et l'enregistrement de l'activité des chiroptères en soirée à l'aide d'un détecteur d'ultrasons. Les résultats de ces campagnes complémentaires sont à communiquer à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois suivant leur réalisation.

La société ETABLISSEMENT ARNOULT, dans le cadre de ses investigations complémentaires, doit élargir la zone d'étude définie initialement dans sa demande d'autorisation d'exploiter en y intégrant les éléments de paysage susceptibles d'être impactés par le projet.

10.2 GUÊPIER D'EUROPE (CF MESURE R3)

L'exploitant doit s'assurer des actions suivantes :

- L'aménagement et l'entretien chaque année de parois abruptes dépourvues de végétation dans des tas de terre végétale sableuse dédiées à la nidification du Guêpier d'Europe.
- Creusement sous les cavités afin d'augmenter le dénivelé et de limiter l'accès des prédateurs.
- Mise en place de perchoirs indispensables pour la chasse des insectes.
- Surveillance du site vis-à-vis des braconniers.
- Ensemencement de jachères fleuries pour attirer les insectes dont se nourrissent les Guêpiers.

L'exploitant, pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, doit assurer la création ou le rafraîchissement chaque année de fronts verticaux dispersés dans des buttes de terre végétale sableuse afin de favoriser la nidification du Guêpier d'Europe. De plus, des perchoirs ou dispositifs équivalents doivent être installés sur le secteur de la carrière pour cette espèce.

En cas de présence de Guêpiers d'Europe dans les fronts en cours d'exploitation (ou éventuellement des Hirondelles de rivage), la zone occupée est conservée en l'état durant toute la période de reproduction (c'est-à-dire jusqu'au 15 août).

L'exploitant met en place des jachères fleuries pendant toute la durée de l'exploitation. Afin d'éviter l'introduction puis la dispersion d'espèces exotiques (Cosmos, Pavot de Californie, cultivars de bleuet ...), les semences sont issues de producteurs possédant des labels ou certifications spécifiques qui assurent de la nature des compositions végétales.

À l'issue de l'exploitation du gisement, l'exploitant doit constituer sur une aire spécifique n'ayant pas vocation à retourner à un usage agricole une butte de sablon. L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, avant sa mise en place, une implantation et les caractéristiques de cette butte (emprise au sol, hauteur...).

Un suivi de l'espèce est réalisé chaque année par un écologue pendant la période de reproduction de l'espèce (mai à septembre). Un premier passage est effectué en juin puis un second passage en juillet. Les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection et sont retranscrites dans les bilans environnementaux de l'exploitant.

10.3 AMPHIBIENS

L'exploitant doit entretenir, pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière, la dépression localisée sur la plateforme de recyclage.

10.4 REPTILES (CF MESURE R1)

Pour limiter le risque de destruction d'individus, l'exploitant doit réduire au maximum l'attractivité des zones de fourrés (notamment au niveau de la carrière Centre et au nord du site...) en opérant la coupe de la végétation

ligneuse (coupe des arbres, débroussaillage des arbustes, buissons et ronciers) en période d'hibernation (novembre à février inclus) et les travaux de remblayage de ces milieux à partir de l'été suivant (juin). Les zones de fourrés sont localisées sur la carte « Mesures ERC » annexée au présent arrêté (mesure R1).

Deux types d'abris favorables aux reptiles sont aménagés sur la parcelle C 142 (bordure Est de la plateforme de stockage) et sur la parcelle C182 (ancienne carrière Centre) sous un délai de 6 mois :

- Tas de pierres de granulométrie variable, suffisamment grosses pour laisser entre les blocs des interstices permettant aux animaux de s'abriter jusque dans le cœur du pierrier. Le volume est d'une dizaine de m³ (surface d'une dizaine de m² sur une hauteur maximale de 1 à 2 m).
- Tas de branchages, branches mortes, souches d'arbres, rondins de bois, de tailles et de formes différentes, empilés de manière à laisser également des interstices et des cavités de taille variable.

10.5 GESTION D'UNE ZONE EN LIMITE DE BOISEMENT

Les lisières des boisements localisés en bordure du projet, à l'Est (habitats 15 et 16 – cf carte en annexe du présent arrêté) abritent au moins une espèce de reptile protégée (Lézard vert occidental) et sont susceptibles d'abriter d'autres espèces protégées. Elles constituent par ailleurs un corridor écologique au niveau local.

Pour limiter tout impact sur ces lisières, l'exploitant s'engage à conserver en l'état la bande inexploitée de 10 mètres de large entre la carrière et le bois afin de ne pas dégrader la lisière (bande périphérique inexploitée). Aucun travaux d'extraction n'a lieu dans cette bande de 10 mètres et aucun merlon ou stock de matériaux, aucune piste et aucun matériel n'est mis en place sur son emprise entre la carrière et le bois.

Cette occupation du sol n'est pas modifiée après exploitation.

10.6 OISEAUX (CF MESURE R2 – CF CARTE EN ANNEXE)

Pour éviter toute destruction éventuelle d'œufs et de poussins d'oiseaux nichant au sol [terres agricoles et dans les formations ligneuses (anciennes carrières et buissons dispersés)], tous les travaux de décapage, de destruction des fourrés et de coupe des arbres, arbustes et buissons, sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes, celle-ci s'étendant du mois de mars au mois d'août inclus.

10.7 ESPECES INVASIVES

L'exploitant doit veiller à identifier les espèces invasives lors de l'exploitation de sa carrière. En effet, dans le cas de la présence d'une espèce invasive (notamment présence d'une plante invasive telle que le Lilas, le Robinier faux-acacia, la Vergerette du Canada et la Vigne vierge à cinq feuilles), l'exploitant s'assure qu'il ne dissémine pas cette espèce sur de nouveaux terrains.

L'exploitant met en place un plan d'action pour éviter et/ou limiter l'implantation de l'Ambroisie à feuilles d'armoise sur le site :

- Intégration de l'Ambroisie dans le suivi écologique du site, afin d'identifier et de localiser les stations d'Ambroisie éventuellement présentes sur le site et de maintenir une veille sur les secteurs gérés de manière à prévenir d'éventuelles repousses.
- Sensibilisation du personnel du site à la reconnaissance de l'Ambroisie et à la méthode de gestion permettant de lutter contre cette espèce : réunions de sensibilisation du personnel, réalisation d'une fiche de gestion sur l'Ambroisie et affichage dans les locaux du site.
- Définition d'une méthode de gestion permettant de lutter contre l'Ambroisie.

10.8 ANCIENNE CARRIERE SUD

L'ancienne carrière Sud (parcelle 194 pp) est conservée en l'état et fait l'objet d'un suivi écologique. Une gestion des pelouses calcicoles est mise en place pour limiter leur fermeture par les fourrés. Elle consiste en un débroussaillage partiel des fourrés en période hivernale, selon une fréquence définie par l'exploitant. Les végétaux coupés sont éliminés en tant que déchets. Dans le cas où cette zone retournerait à un usage agricole, l'exploitant doit proposer une compensation d'une surface de 0,5 ha sur un terrain lui appartenant pour une gestion en prairie calcicole. Le suivi écologique est poursuivi sur cette nouvelle zone suivant les modalités retenues pour la zone concernée de la parcelle 194.

10.9 ANCIENNE CARRIERE OUEST

L'exploitant s'assure d'effectuer une gestion écologique des milieux naturels de cette ancienne carrière via :

- le ramassage et évacuation des dépôts de différents types de déchets.
- l'interdiction de l'accès au site pour la pratique du quad.
- la gestion de la pelouse calcaricole sableuse et silicicole. La gestion a pour objectif d'éviter la fermeture du milieu et son envahissement progressif par les formations arbustives, buissonnantes et arborées. Pour cela, une fauche régulière (tous les 2 ans) de la pelouse est effectuée, en évacuant le produit de fauche pour ne pas enrichir le milieu en matière organique.

10.10 HAIE TRAVERSANTE

L'exploitant doit, sous un délai d'un an, réaliser la plantation d'une haie traversante le long du chemin rural sur une partie des parcelles C 147, C 148, C 151 et C 152 au lieu-dit « *Les Fonds de la Boissière* », sur un linéaire de 150 mètres.

Les plantations sont effectuées avec des essences locales dont notamment :

- Espèces arborées : Merisier, Chêne pédonculé, Chêne sessile, Chêne pubescent, Peuplier tremble, Pin sylvestre, Noyer commun, Pommier,...
- Espèces arbustives et buissonnantes : Noisetier, Prunellier, Cornouiller sanguin, Eglantier, Fusain d'Europe, Cerisier de Ste Lucie, Viorne mancienne...
- Plantation d'une douzaine d'arbres (Bouleau, Chêne, Tremble...) sur une partie des parcelles C 142 et C 143 au lieu-dit « *Les Fonds de la Boissière* ».



Proposition de plantations

10.11 PÉRIODES DE REALISATION DES MESURES ERC

Les périodes de travaux à éviter pour chacune des mesures saisonnières R1, R2 et R3 sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Mesure	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
R1. Protection des amphibiens et des reptiles												
Coupe des arbres et débroussaillage des buissons												
Travaux de remblayage des zones d'arbres et buissons coupés	A partir de l'été suivant (juin)											
R2. Protection des oiseaux												
Travaux de décapage des terres agricoles et de coupe des fourrés												
R3. Protection du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage												
Exploitation des fronts occupés												

Travaux : Période à éviter Période favorable

10.12 SUIVI DES MESURES ERC

Un suivi des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de l'étude d'impact est réalisé par un écologue tous les 5 ans, pendant toute la durée de l'autorisation, afin de conseiller l'exploitant et s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces mesures. Un passage est réalisé au printemps ou en début d'été par une structure naturaliste compétente.

11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de BOUVILLE et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOUVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/BOUVILLE/Sté ETS ARNOULT)

11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

Le Maire de BOUVILLE,

L'exploitant, la société ETS ARNOULT,

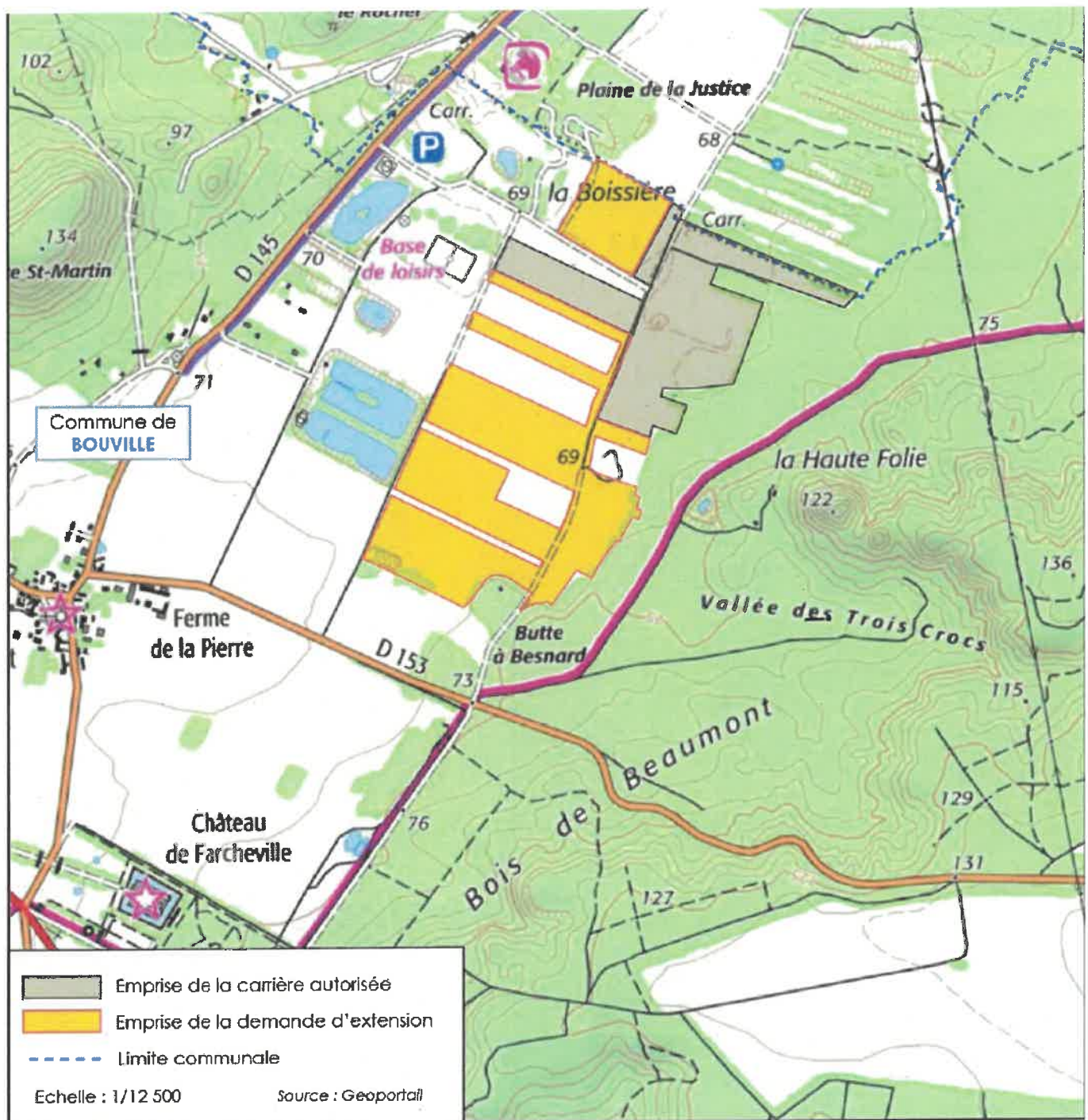
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise pour information à M. le Sous-Préfet d'Etampes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

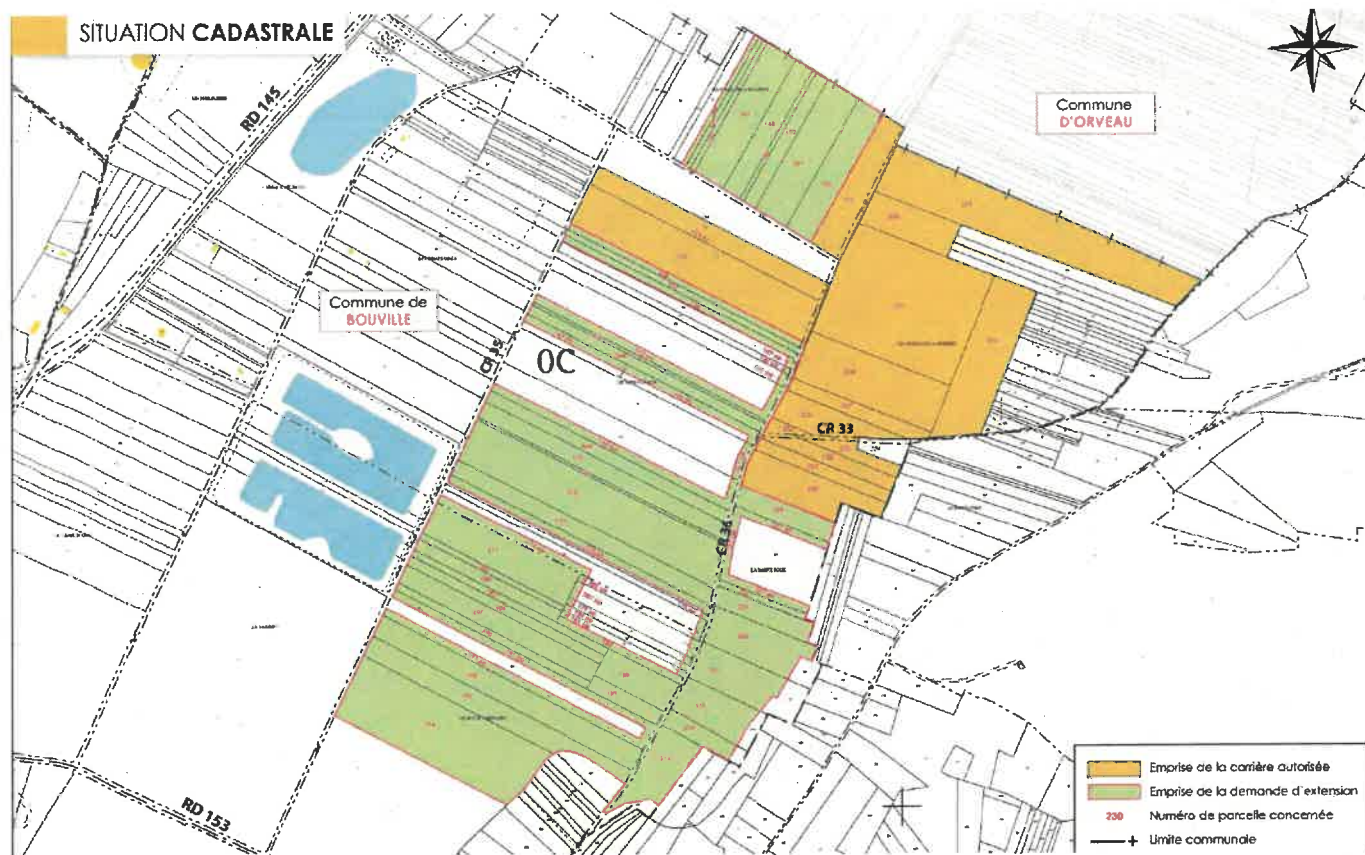
Olivier DELCAYROU

12 ANNEXES

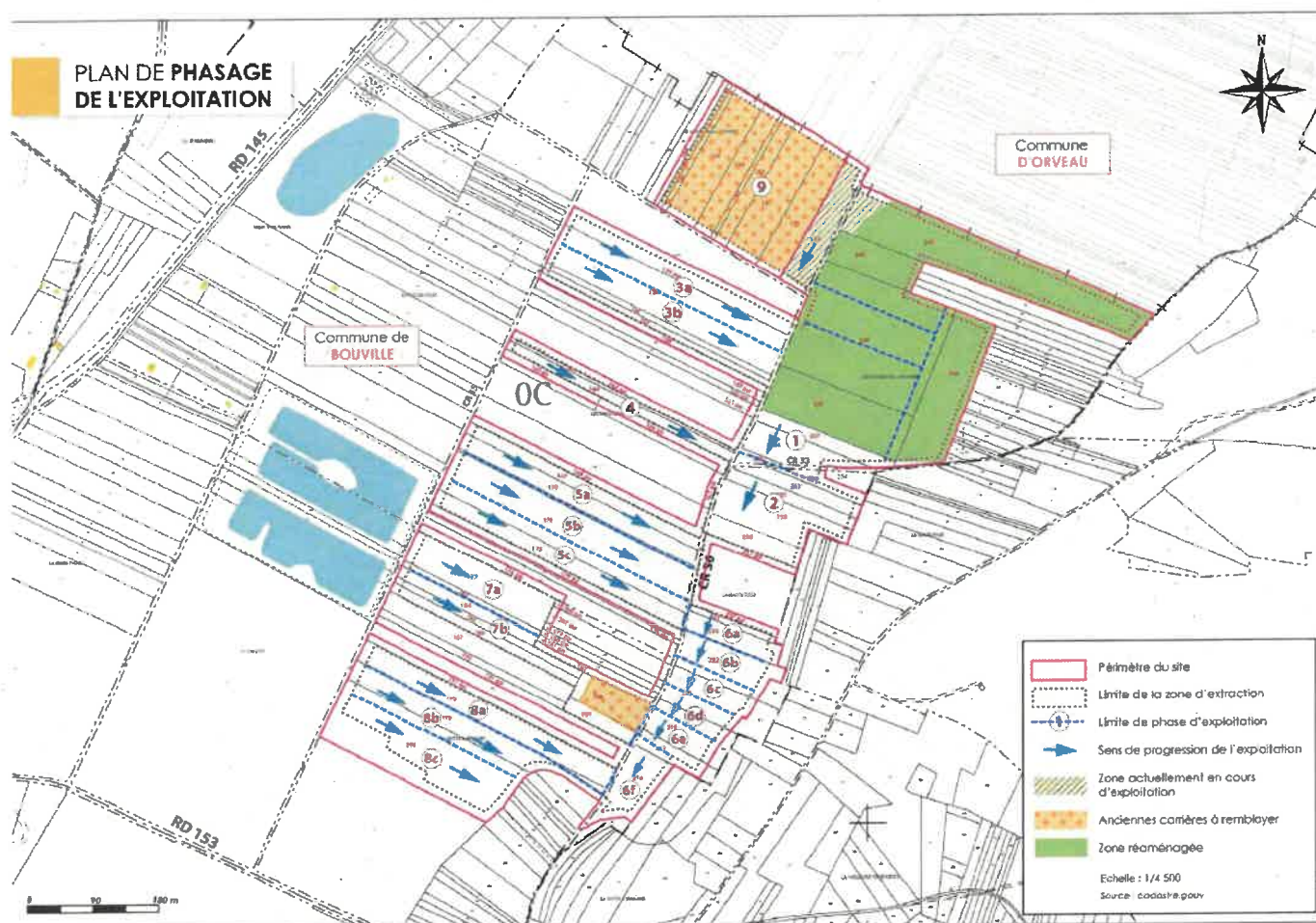
12.1 PLAN DE SITUATION



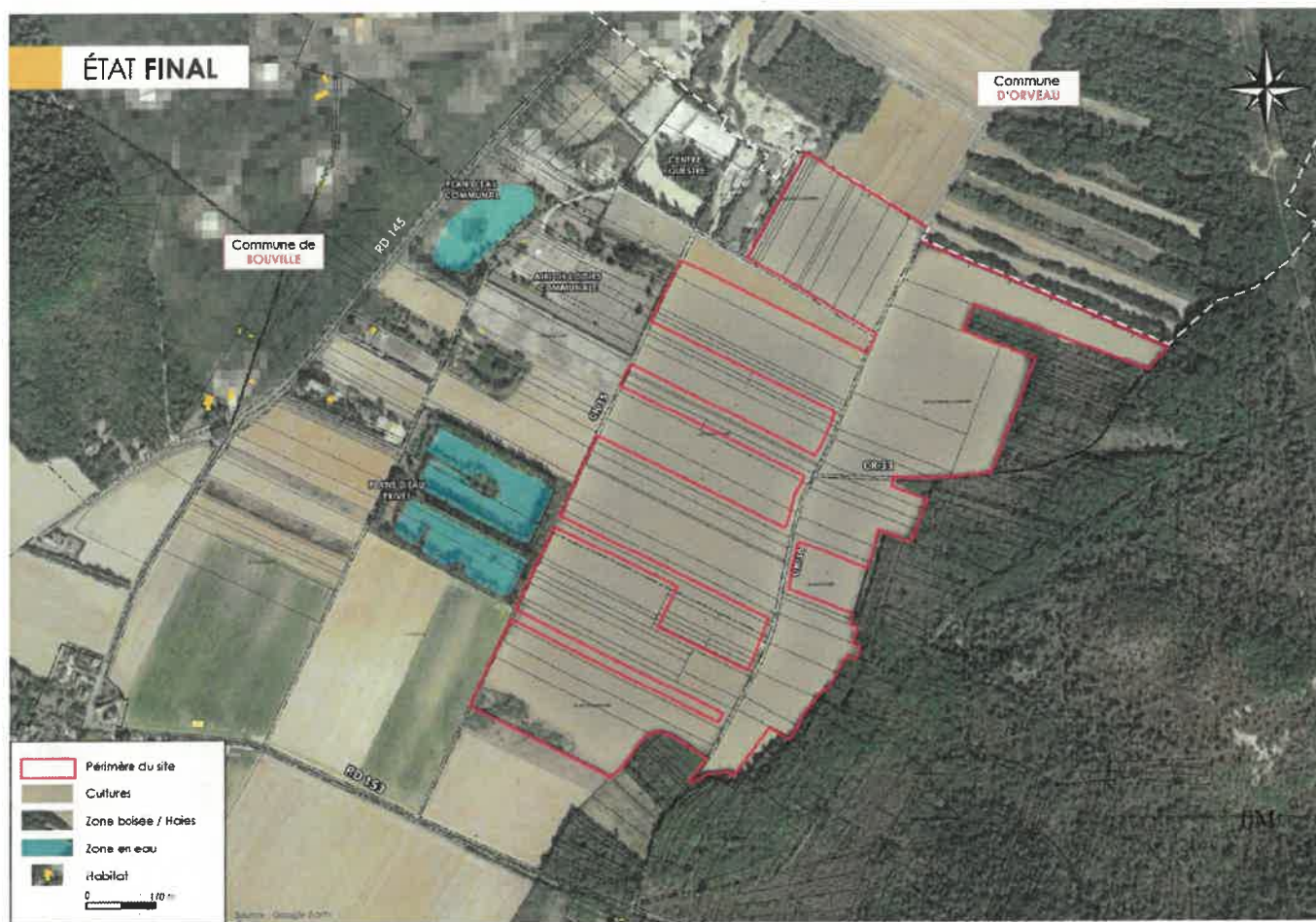
12.2 PLAN CADASTRAL



12.3 PLAN DE PHASAGE



12.4 ETAT FINAL DU SITE



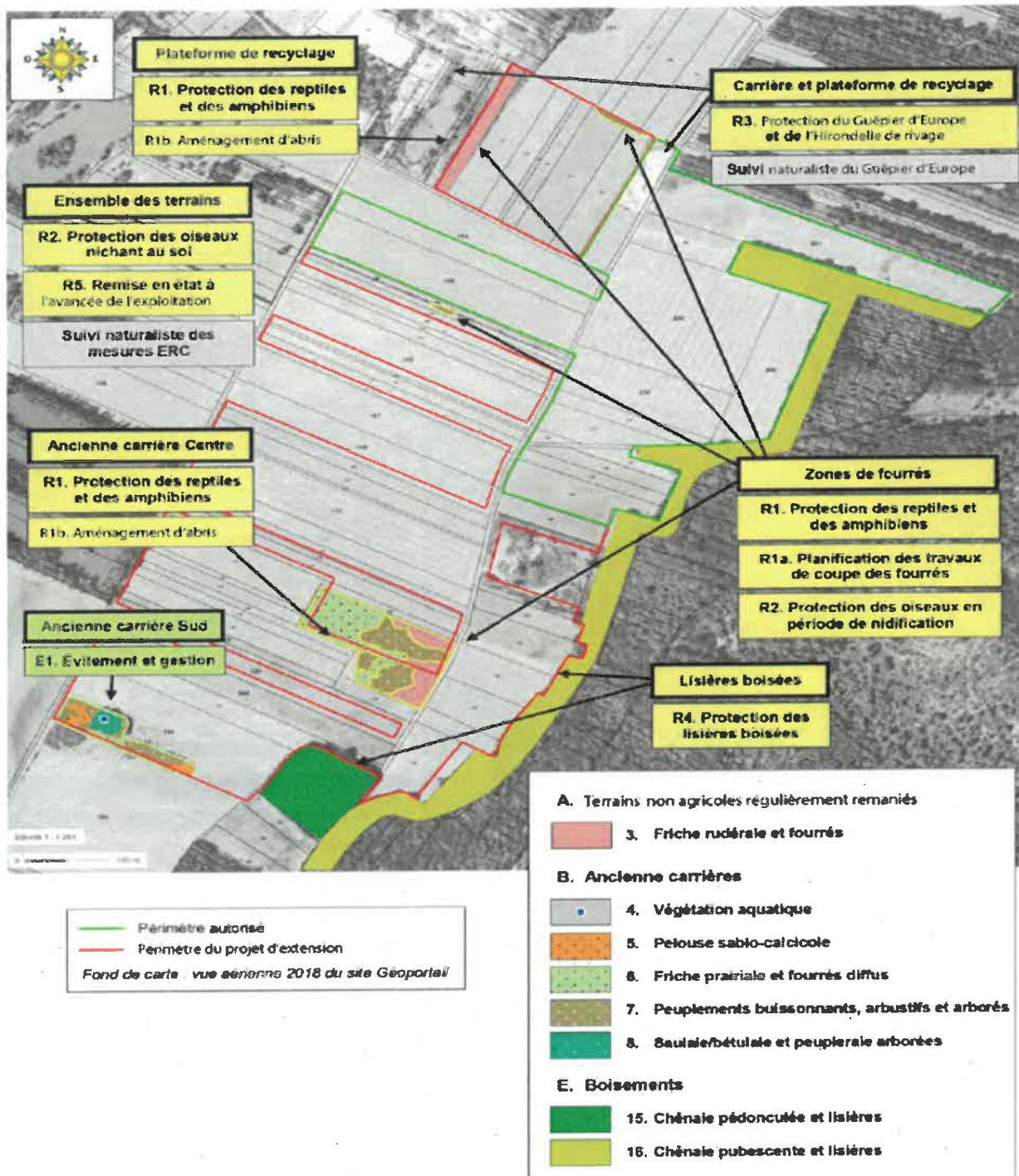
12.5 VUE DE L'ÉTAT DES TERRAINS FÉVRIER 2022



- Végétation amphibie
- Friche rudérale et fourrés
- Ancienne carrières**
 - Végétation aquatique
 - Pelouse sablo-calcaire
 - Friche prairiale et fourrés diffus
 - Peuplements buissonnants, arbustifs et arborés
 - Saulaie/bétulaie et peupleraie arborées
- Terres agricoles sur terrains remis en état**
 - Végétation commensale des terres cultivées
 - Friche et jachère prairiales
- Terres agricoles**
 - Végétation commensale des terres cultivées
 - Friche et jachère prairiales
 - Prairie permanente et fourrés

12.6 MESURES ERC

MESURES ERC

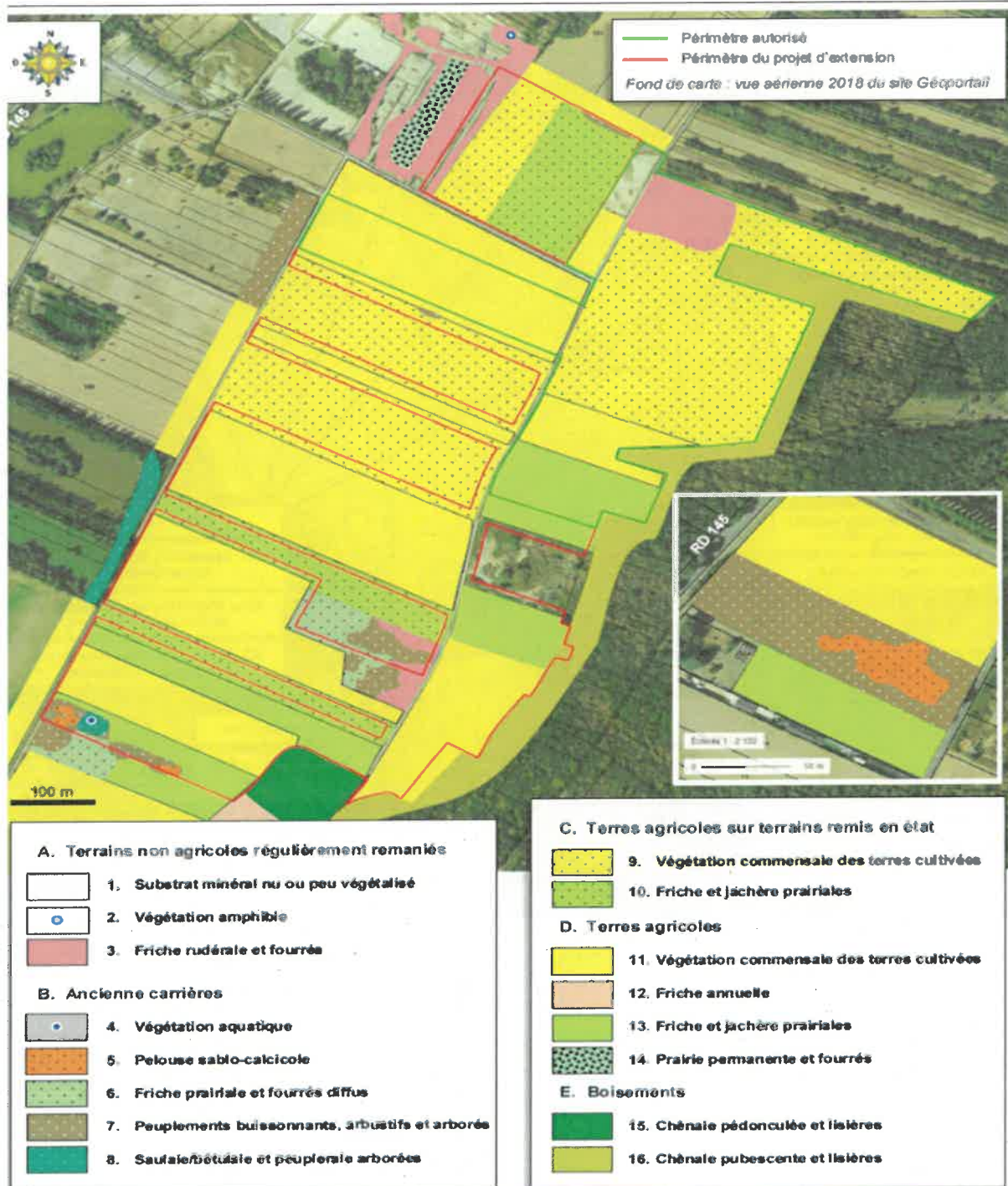


12.7 CARTE HABITATS

Commune de Bouville (91) - Société Établissements ARNOULT

Carte 5 : HABITATS NATURELS

AOÛT 2018



ENCEM

13

Février 2022